

- delles de suif, manufacture de savon, tannerie, étable, grange, égoût, jardin, prairie, cour, passage, ou lot de terre, ou toute autre maison ou place quelconque, malsaine ou nauséabonde, de les nettoyer et les faire disparaître de temps à autre, aussi souvent qu'il deviendra nécessaire pour la santé, le confort et la commodité des habitants de la dite cité ; pour empêcher aucune personne d'apporter, de déposer ou délaissier dans les limites de la cité aucune charogne ou carcasse, ou autre substance malsaine quelconque ; et pour obliger le propriétaire ou l'occupant de toute propriété sur laquelle ou dans le voisinage de laquelle se trouvera toute telle substance ou article, ou chose prête ou sujette à devenir malsaine, à les enlever, et à défaut par lui de ce faire, pour autoriser quelqu'un des officiers de la cité à les faire enlever ou détruire, et pour en recouvrer les frais de la personne ou des personnes qui refuseront ou négligeront de les faire enlever ou détruire.
- Carcasses.** 5
- Matières malsaines.** 10
- Manufactures malsaines.** 15
2. Pour empêcher, s'il est jugé nécessaire, l'érection, l'usage ou emploi dans la dite cité, d'aucunes machines à vapeur, manufactures de savon et de chandelles, ou d'huile, ou de meules de graines de lin, manufactures de caoutchouc ou de tapisseries à l'huile, boucheries, établissements de teinture, et autres manufactures ou établissements où on y pratique des ouvrages, opérations ou procédés, sujets ou ayant une tendance à mettre en danger la propriété, ou à affecter ou mettre en danger la santé ou la sûreté publiques ; et le dit conseil aura aussi le pouvoir de permettre telle érection, usage ou emploi, sujet aux restrictions, limitations et conditions que le conseil jugera nécessaires.
- Animaux errants.** 25
3. Pour restreindre et régler la garde et l'abandon des bestiaux, chevaux, cochons, moutons et chèvres, et pour autoriser de les saisir, de les mettre en fourrière, et de les vendre pour la pénalité encourue, et le coût des procédés aussi bien que pour les frais de leur garde ; pour régler et prévenir l'abandon des chiens dans la dite cité, et pour autoriser la destruction de tous chiens errant en contravention à aucun règlement de la dite cité. 30
- Confiscation pour défaut de poids et mesure, etc.** 35
- Boulangers et pain.** 40
4. Pour autoriser la saisie et confiscation de grains, fleur, beurre, patates et autres végétaux, articles et effets transportés aux marchés de la dite cité, pour être vendus ou autrement, à raison de défaut dans la mesure, le poids ou la qualité ou d'aucune autre bonne et suffisante cause ; pour la gouverner des boulangers dans la dite cité de Montréal, et des personnes dans leur emploi ; pour régler la vente, le poids, et la qualité du pain à être vendu ou exposé en vente dans la dite cité, et pour pourvoir à l'examen et la pesée de tout pain exposé en vente, et à la saisie, forfaiture, confiscation et à la manière dont il en sera disposé après confiscation de tout pain boulangé ou exposé en vente contrairement aux dits règlements, ou qui n'aura pas le poids, ou qui sera malsain ; et pour autoriser pour cet objet des officiers ou personnes convenables à entrer dans les boutiques de boulangers ou autres places, et d'arrêter les voitures dans lesquelles l'on transporte le pain, afin de l'examiner et de le peser, et de faire tout autre acte ou chose nécessaire, ou qui sera jugé être pour l'avantage et la sûreté publiques, pour mettre à exécution le dit objet, ou pour mettre les dits règlements en force.
- Charretiers et conducteurs** 50
5. Pour autoriser l'octroi de licences aux charretiers et aux propriétaires et conducteurs de voitures publiques de louage, dans et pour la